

Règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007

- Version du 22 juillet 2008 -

Lexique

- « **AFNIC** » : L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui est chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine pour certaines extensions françaises correspondant au territoire français.
- « **Blocage** » : Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et à le rendre inopérationnel pendant une période de trente (30) jours avant sa suppression définitive. Pendant cette période, le nom de domaine est maintenu dans la base Whois, il appartient toujours à son titulaire et ne peut donc être enregistré par un tiers.
- « **Bureau d'Enregistrement** » : Prestataire technique ayant signé un contrat d'enregistrement avec l'AFNIC, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine).
- « Charte » ou « Charte de nommage » : Document définissant les règles techniques et administratives permettant de procéder à un acte d'administration sur un nom de domaine. La Charte est complétée par un ensemble de documents (guide des procédures etc.) et d'informations accessibles en ligne sur le site web de l'AFNIC ou directement auprès de l'AFNIC sur simple demande.
- « **Décret** » : Décret du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet et modifiant le Code des Postes et de Communications Électroniques.
- « Gel des opérations » : Opération qui consiste à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques etc.).
- « **Procédure** » : Désigne la présente procédure de résolution des litiges.
- « **Requérant**»: Une personne physique ou morale qui engage une procédure de résolution de litiges relative à un ou à plusieurs noms de domaine, en se référant à une violation manifeste des dispositions du Décret.
- « **Suppression** » : Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base Whois de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire.
- « **Titulaire** »: Personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine et qui est responsable des opérations sur ce ou ces noms de domaine.
- « **Transmission** » : Opération technique et administrative réalisée par l'AFNIC qui consiste à assurer la transmission d'un nom de domaine d'un titulaire vers un autre.

I. Généralités

Conformément à la <u>Charte de Nommage</u>, le présent règlement s'applique à tous les litiges nés de l'application des dispositions du Décret.

i. Communications et délais

Toutes les communications de l'AFNIC aux parties dans le cadre de la Procédure du présent règlement sont effectuées uniquement par écrit à l'adresse électronique et/ou aux coordonnées postales indiquées :

- par le Requérant dans sa demande ;
- par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine et telles que figurant dans la base de données Whois de l'AFNIC au jour de l'ouverture de la Procédure (l'article (II) (iv)).

Toutes les communications prévues par le présent règlement sont réputées avoir été faites à partir de la date de transmission de la communication par message électronique.

Toute communication de l'AFNIC à l'une des parties sera également transmise à l'autre partie.

Les réunions ou rencontres en personne (y compris par conférence téléphonique, vidéo ou internet) sont exclues.

Les délais fixés dans le présent règlement courent à partir de la date de la notification d'ouverture de la Procédure aux parties.

Les parties sont tenues de respecter les délais fixés dans le présent règlement.

Dans certains cas, l'AFNIC peut prolonger les délais fixés, sur demande motivée d'une des parties ou à sa propre initiative.

ii. Langue de la Procédure

La Procédure se déroule en français.

iii. Poursuite d'une Procédure inutile ou impossible

Lorsque, pour une quelconque raison, la poursuite de la Procédure devient inutile ou impossible avant que ne soit prononcée une décision, l'AFNIC déclare la Procédure terminée, sauf si l'une des partie s'y oppose dans les délais impartis par l'AFNIC.

Le Requérant peut à tout moment mettre un terme à la Procédure après en avoir informé l'AFNIC. Dans cette hypothèse, le Requérant sera tenu de s'acquitter des frais visés à l'article (I) (v) du présent règlement. L'AFNIC procédera au dégel du nom de domaine objet du litige.

iv. Procédure judiciaire ou extrajudiciaire

Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours, ni ne sera engagée pendant la durée de la Procédure.

S'il devait avoir connaissance d'une procédure engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informera immédiatement l'AFNIC.

v. Frais de Procédure

Le Requérant prend à sa charge les frais de la Procédure qui s'élèvent à 250 euros H.T. par nom de domaine.

L'AFNIC n'est pas tenue d'agir tant qu'elle n'a pas reçu la totalité du règlement des frais fixés ci-dessus.

L'AFNIC ne rembourse aucune des sommes perçues et ce, quelle que soit l'issue de la Procédure.

vi. Mesures de réparation

Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requérant dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requérant, au Blocage ou à la Suppression du ou des nom(s) de domaine.

La Procédure n'a pas pour objet d'allouer des dommages et intérêts au Requérant.

II. Déroulement de la Procédure

i. Dépôt de la demande

La Procédure est engagée par le dépôt d'une demande auprès de l'AFNIC sous forme électronique accompagnée de toutes les pièces justificatives scannées¹.

¹ http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/predec

Elle doit impérativement contenir le formulaire de demande dûment rempli pour chaque nom de domaine objet du litige et être accompagnée de toutes les pièces justifiant cette demande².

En cas d'impossibilité pour le Requérant de déposer sa demande sous forme électronique, ce dernier peut la déposer par envoi postal à l'adresse suivante : AFNIC, service juridique, Immeuble International, 78181 Saint Quentin en Yvelines Cedex, France.

Cette demande devra alors impérativement être déposée en trois exemplaires identiques et devra être accompagnée de l'attestation du paiement des frais de Procédure.

ii. Recevabilité de la demande

L'AFNIC examine si la demande satisfait aux conditions de recevabilité énoncées cidessous :

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine objet du litige est enregistré et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.
- Le formulaire de demande est dûment rempli.

Dans l'hypothèse où la demande ne remplit pas les conditions de recevabilité, l'AFNIC en informe le Requérant qui dispose d'un délai de sept (7) jours civils pour y remédier.

Au cas où le Requérant ne remédierait pas aux irrégularités constatées, la demande est considérée comme retirée une fois le délai écoulé et l'AFNIC déclare la Procédure terminée. L'AFNIC ne rembourse aucune des sommes payées par Requérant.

Le Requérant reste libre de déposer une nouvelle demande sur le même nom de domaine.

iii. Gel des opérations sur le nom de domaine

Si la demande satisfait aux conditions de recevabilité énoncées dans le présent règlement, l'AFNIC gèle les opérations sur le nom de domaine objet du litige, pour la durée de la Procédure ainsi que, le cas échéant, au-delà de la durée de la Procédure, conformément à l'article (II) (ix) du présent règlement.

Le Gel des opérations sur un nom de domaine s'effectue conformément aux termes de la <u>Charte</u> de nommage.

-

² http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/predec

iv. Ouverture de la procédure et transmission des pièces aux parties

L'AFNIC notifie au Titulaire, par voie électronique et postale, l'ouverture de la Procédure ainsi que le Gel des opérations sur le nom de domaine et met à sa disposition, par voie électronique uniquement, les pièces et écritures du requérant³.

L'AFNIC notifie également l'ouverture de la Procédure au Requérant et au Bureau d'Enregistrement auprès duquel le nom de domaine a été enregistré, par voie électronique uniquement.

La date de l'ouverture de la Procédure correspond à la date du jour où l'AFNIC notifie la demande au Titulaire du nom de domaine, par voie électronique, conformément à l'article (I) (i) du présent règlement.

v. Réponse du titulaire

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours civils à partir de la date de l'ouverture de la Procédure pour faire parvenir une réponse auprès de l'AFNIC par voie électronique.

Cette réponse doit impérativement contenir le formulaire de réponse dûment rempli pour chaque nom de domaine objet du litige et être accompagnée de toutes les pièces scannées nécessaires⁴.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire de répondre sous forme électronique, ce dernier peut le faire par envoi postal à l'adresse suivante : AFNIC, service juridique, Immeuble International, 78181 Saint Quentin en Yvelines Cedex, France.

Cette réponse devra alors impérativement être déposée en trois exemplaires identiques.

L'AFNIC transmettra la réponse du Titulaire au Requérant à titre d'information, cette transmission n'appelant pas de réponse de la part du Requérant.

vi. Défaut

Si, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une partie ne respecte pas l'un des délais fixés par le présent règlement, l'AFNIC poursuit la Procédure et rend sa décision.

Si, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une partie ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, ou à une instruction de l'AFNIC, cette dernière peut en tirer les conclusions qu'elle juge appropriées.

³ http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/predec

⁴http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/predec

vii. Décision

L'AFNIC rend sa décision, dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de l'expiration du délai de réponse laissé au Titulaire.

Les demandes sont traitées et analysées par le service juridique de l'AFNIC.

Les décisions sont prises par un collège constitué du Directeur Général et de quatre responsables de l'AFNIC nommés par celui-ci.

Le collège doit être au minimum composé de trois personnes pour pouvoir rendre une décision.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents de ce collège et rendues par le Directeur Général au nom de l'AFNIC.

Chaque membre de ce collège est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les éléments dont il a connaissance dans le cadre d'une Procédure et notamment les pièces et écritures du Requérant et du Titulaire du nom de domaine.

L'AFNIC statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties, dans le respect du présent règlement et ne procède à aucune recherche complémentaire.

L'AFNIC ne traite que les cas manifestes pour lesquels il n'y a pas de doute possible⁵.

Selon la mesure de réparation demandée par le Requérant, l'AFNIC peut prononcer la Transmission du nom de domaine au requérant, le Blocage ou la Suppression du nom de domaine ou rejeter la demande.

La décision de l'AFNIC est formulée par écrit, motivée et indique la date à laquelle elle a été rendue.

viii. Notification de la décision

L'AFNIC notifie par voie électronique et postale la décision à chacune des parties.

L'AFNIC transmet la décision, par voie électronique, au Bureau d'Enregistrement auprès duquel le nom de domaine a été enregistré.

ix. Exécution de la décision

La décision de l'AFNIC n'est exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter du jour de la notification de la décision aux parties.

⁵http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/predec

L'AFNIC suspendra l'exécution de sa décision si, dans le délai d'exécution de la décision :

- le Requérant ou le Titulaire lui transmet un document attestant qu'un tribunal a été saisi d'une procédure sur le nom de domaine objet du litige (par exemple la copie d'une demande portant le tampon d'enregistrement d'un greffe de tribunal), ou
- le Requérant ouvre une <u>PARL</u> (Procédure Alternative de Résolution des Litiges) auprès d'un organisme extrajudiciaire.

L'exécution de la décision sera suspendue jusqu'à ce que l'AFNIC reçoive un document attestant :

- que ladite procédure n'a plus lieu d'être, ou
- qu'une décision judiciaire ou extrajudiciaire est intervenue dans les termes prévus par la <u>Charte</u>.

Jusqu'à l'exécution de la décision ou jusqu'au dénouement de la procédure judiciaire engagée conformément au présent article du règlement, le nom de domaine reste gelé sauf décision de justice contraire.

L'exécution de la décision s'opérera dans les conditions prévues par la <u>Charte</u>, notamment en ce qui concerne les Transmissions (article 25).

x. Publication de la décision

La décision est publiée sur le site internet de l'AFNIC (en rendant anonyme les informations concernant les personnes physiques) une fois écoulé le délai d'exécution prévu par le présent règlement.

xi. Exclusion de responsabilité

En déposant une demande d'ouverture de cette Procédure, le Requérant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

La demande de résolution des litiges est dirigée exclusivement contre le Titulaire du nom de domaine.

Ni le Directeur Général, ni l'AFNIC, ni ses administrateurs, employés et représentants ne sont responsables envers quiconque de tous faits, actes ou omissions en relation avec la décision rendue.

Le refus de l'AFNIC de satisfaire à une demande de résolution des litiges ne saurait engager sa responsabilité.

xii. Modifications du règlement

L'AFNIC se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Les modifications entrent en vigueur une fois écoulé le délai de trente (30) jours civils à compter de la publication de la version modifiée du présent règlement sur le site Internet de l'AFNIC.

La version applicable au cours d'une Procédure de résolution des litiges est celle qui prévalait au moment du dépôt de la demande auprès de l'AFNIC.